

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 16 mars 2006 statuant sur la
demande présentée par la société
TROPICANA EUROPE en vue de régulariser
la situation administrative des activités
d'épandage de boues issues de la station
d'épuration interne à HERMES

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code national des bonnes pratiques agricoles ;

Vu la loi n°79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier les dispositions reprises aux articles 36 à 42 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 1998 autorisant la société TROPICANA EUROPE à exploiter des activités de conditionnement de jus de fruits frais dans son établissement de HERMES (60370) ;

Vu la demande présentée le 01 octobre 2004 par la société TROPICANA EUROPE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la valorisation par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration interne du site de production qu'elle exploite à HERMES (60370), sur un périmètre de 189,15 ha dont 158,11 ha épandables de terres agricoles situées sur le territoire des communes de ANGY, BAILLEUL SUR THERAIN, BERTHECOURT, HERMES, PONCHON et VILLERS SAINT SEPULCRE ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 7 novembre 2005 au 7 décembre 2005 inclus, dans les communes de HERMES, ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, PONCHON, VILLERS-SAINT-SEPULCRE ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 4 janvier 2006 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 2 février 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 2 février 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 mars 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 13 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation prévue par la législation a été conduite ;

que les concentrations en Eléments Traces Métalliques et en Composés Traces Organiques des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE à HERMES sont inférieures aux valeurs limites fixées à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;

que le dossier de demande d'autorisation relatif à la valorisation des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE réalisée le 01 octobre 2004 conclut que :

- l'impact des épandages sur les eaux souterraines sera fortement limité ;
- l'impact des épandages sur la concentration en Eléments Traces Métalliques des sols sera très faible ;

- la mise en place d'un suivi agronomique permettra de suivre et de contrôler la teneur des sols en polluants sur lesquels auront lieu les épandages;

qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située à une distance inférieure à 35 mètres des cours d'eau ;

qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située en zone inondable ;

qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située sur des périmètres de protection autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE et du besoin de la succession culturale envisagée ;

que les distances d'éloignement des opérations d'épandage de boues par rapport aux habitations et aux cours d'eau, définies respectivement à l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé et à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé seront respectées ;

qu'à la dose maximale préconisée, l'apport azoté maximal est conforme à l'article 39.II de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;

que les communes concernées par l'épandage ont été désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé ;

qu'il convient que le contrat d'épandage liant la société TROPICANA EUROPE à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, spécifie que l'agriculteur s'engage à respecter les exigences du programme d'action en zone vulnérable (dosage, période d'épandage...) applicable à son exploitation ;

que le projet d'épandage de boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE est conforme à la réglementation en vigueur ;

qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés et que les réserves, observations et recommandations émises par ces derniers ont été prises en compte par le présent arrêté ;

qu'aux termes de l'article L 512-1, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les activités d'épandage de boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE à HERMES (60370) peuvent présenter des dangers et inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'il convient, conformément aux dispositions des articles L 512-2 et L 512-3 du Titre 1^{er} – Livre V du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve :

- du droit des tiers ;
- du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

la société TROPICANA EUROPE est autorisée à procéder à la valorisation par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration interne du site de production qu'elle exploite sur la commune de HERMES (60370) – 67 rue de Marguerie sur un périmètre total de 189,15 ha dont 158,11ha épandables de terres agricoles situées sur le territoire des communes de ANGY, BAILLEUL SUR THERAIN, BERTHECOURT, HERMES, PONCHON et VILLERS SAINT SEPULCRE, sur les parcelles figurant aux plans parcellaires à l'échelle 1/25 000^{ème} joints au dossier de demande d'autorisation susvisé dont une copie est jointe en annexe du présent arrêté ;

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe I, II et III, sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

ARTICLE 2 :

En cas d'impossibilité d'utiliser les boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE à HERMES (60370) en valorisation agricole dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, la société TROPICANA EUROPE assurera leur élimination dans une installation d'élimination de déchets dûment autorisée à cet effet au titre du Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4

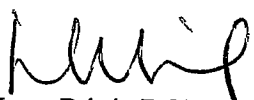
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de HERMES, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 mars 2006

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORJUS

ANNEXE I

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

I.1 – Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE à HERMES (60370) destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

I.2 – Conformité au dossier

Les caractéristiques des boues à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés-complémentaires et des règlements en vigueur.

I.3 – Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et de lavage ainsi que du système de traitement des eaux des boues à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

I.4 – Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

I.5 – Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

I.6 – Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier relatif à la demande d'autorisation d'épandage sur des terrains agricoles du 01 octobre 2004 ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département ;
- programme prévisionnel d'épandage ;
- cahier d'épandage ;
- bilan annuel de l'épandage ;
- contrat avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage ;
- plans du parcellaire destiné à l'épandage ;
- plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

I.7 – Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des boues s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

I.8 – Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L 514.8 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de boues, de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

I.9 – Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE à HERMES (60370) dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant deux années consécutives sur le périmètre d'épandage, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 3 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - ⇒ une analyse des éléments fertilisants du sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable ;
 - ⇒ une analyse des éléments traces métalliques sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable ;

L'exploitant y indiquera également les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement.

I.10 – Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté préfectoral du 30 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 – Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- azote total = $NKT + NO_2^- + NO_3^-$ (sera exprimé en N) ;
- $NKT = N_{organique} + N_{NH_4}$;
- la potasse sera exprimée en K_2O ;
- le phosphore sera exprimé en P_2O_5 ;
- le calcium sera exprimé en CaO ;
- le magnésium sera exprimé en MgO ;
- C.T.O : Composés Traces Organiques ;
- E.T.M : Eléments Traces Métalliques ;
- MS : matière sèche ;
- Siccité : taux de MS.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- classe 0 : interdiction d'épandage et d'entreposage temporaire ;
- classe 1a : épandage à dose agronomique ($60 \text{ m}^3/\text{ha}$) limité aux périodes climatiques favorables (période de déficit hydrique) et sous réserve du respect des dispositions du Plan d'Action Départemental de l'OISE ;
- classe 1b : épandage à dose agronomique ($60 \text{ m}^3/\text{ha}$) sous réserve du respect des dispositions du Plan d'Action Départemental de l'OISE.

II.2 – Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des déchets applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.3 – Conditions de l'épandage

La société TROPICANA EUROPE est autorisée à épandre au maximum $1\,750 \text{ m}^3$ par an de boues.

Les boues issues de la station interne du site de production de HERMES (60370) respectent les caractéristiques suivantes :

- Taux de matière sèche moyen : 30g/l de produit brut (siccité moyenne : 3%) ;
- $4,9 < \text{pH} < 8$;

Les parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé sont définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En moyenne, une période minimale de 3 ans est observée avant un nouvel épandage des boues sur une même parcelle.

L'épandage est réalisé à une dose maximale de $60 \text{ m}^3/\text{ha}$ de boues brutes.

II.4 – Teneurs limites des boues en éléments et substances indésirables

Les teneurs en Eléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques et agents pathogènes des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de HERMES ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

a) Eléments Traces Métalliques

Paramètres	Concentration maximale dans les boues (en mg/kg de MS)	Flux provenant de l'épandage des boues sur 10 ans (en g/m ²)
Cd	1	0,0006
Cr	123	0,0738
Cu	227	0,1362
Hg	1	0,0006
Ni	67	0,0402
Pb	122	0,0732
Zn	635	0,381
Cr + Cu + Ni + Zn	828	0,4968

b) Composés Traces Organiques

Composés Traces Organiques	Concentration maximale dans les boues (en mg/kg de MS)	Flux provenant de l'épandage des boues sur 10 ans (en mg/m ²)
Total des 7 PCB	0,8	0,48
Fluoranthène	0,8	0,48
Benzo(b)fluoranthène	0,8	0,48
Benzo(a)pyrène	0,8	0,48

c) Agents pathogènes

Eléments	Valeurs limites
Salmonelles	8 NPP/10 mg MS
Entérovirus	3 NPPUC/10 mg MS
Oeufs d'helminthes	3/10 g MS

NPP: Nombre le Plus Probable

NPPUC: Nombre le Plus Probable d'Unité Cythopathogène

II.5 – Teneurs limites de concentration en ETM dans les sols

Les teneurs en Eléments Traces Métalliques dans les sols destinés à l'épandage des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de HERMES ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Eléments	Valeur limite (en mg/kg de MS)
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

La valeur limite annuelle de 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile épandable devra être respectée (cette valeur correspond à une moyenne sur l'exploitation).

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques de pollution pour les eaux souterraines.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols ou des pâtures dont le pH est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues est de nature à contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites définies dans le tableau repris au Titre II.4-a) de la présente annexe.

II.6 – Modalités d'épandage

L'épandage des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de HERMES (60370) est réalisé de manière à respecter les périodes d'interdiction d'épandage définies dans les différents programmes d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment celui édicté en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2004.

Les boues sont épandues principalement sur des cultures à dominantes céréalières (blé, orge, escourgeon) et sur des prairies.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents dominants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue des nuisances olfactives.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances, notamment l'arrêt des opérations d'épandage.

Les opérations d'épandage des boues respectent les distances d'éloignement suivantes :

- 100 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux dans le cas où la pente du terrain est supérieure à 7% et 35 mètres dans le cas où la pente des terrains est inférieure à 7% ;
- 200 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau dans le cas où la pente des terrains est supérieure à 7% et 35 mètres dans le cas où la pente des terrains est inférieure à 7% ;
- 200 mètres des lieux de baignade ;
- 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- 100 mètres des habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.

II.7 – Interdiction d'épandage

L'épandage des boues issues de la station d'épuration interne du site de production de la société TROPICANA EUROPE à HERMES (60370) est interdit :

- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines la même année ;
- dans les périmètres de protection immédiate des captages d'alimentation en eau potable ;
- dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable sauf autorisation explicite des arrêtés préfectoraux relatifs à ces captages et sous réserve du respect des

- recommandations des hydrogéologues agréés dans ces périmètres ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées ou des forêts exploitées ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité ;
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0 ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage ;
- dans des zones boisées.

II.8 – Stockage des boues

Les ouvrages permanents de stockage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Cette capacité de stockage est dans le cas présent d'au moins 4 mois de production.

Le stockage des boues sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage de boues sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage et pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

II.9 – Transport des boues

Toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter toutes dégradations et salissures liées au passage des engins sur la chaussée.

II.10 – Contrat d'épandage

La société TROPICANA EUROPE à HERMES est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des boues et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier l'engagement de l'exploitant agricole et de la société TROPICANA EUROPE de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en zone vulnérable.

Ce contrat doit également spécifier :

- que l'épandage est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'épandage des boues (la date de l'arrêté doit figurer sur ce contrat) ;
- la liste et la cartographie des parcelles concernées par l'épandage.

La société TROPICANA EUROPE est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, des opérations d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables aux opérations d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société TROPICANA EUROPE.

La société TROPICANA EUROPE reste propriétaire et responsable des boues issues de la station d'épuration interne de son site de production de HERMES jusqu'à leur élimination finale. Toutes les conséquences susceptibles de résulter de leur valorisation par épandage en agriculture relèvent de la responsabilité de la société TROPICANA EUROPE sans limite de temps.

II.11 – Suivi périodique des boues à épandre

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues issues du site de production de la société TROPICANA EUROPE à HERMES est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes pendant la campagne d'épandage :

	Caractérisation valeur agronomique	Eléments Traces Métalliques	Composés Traces Organiques
	pH, MS, NTK, NH4, Ptotal, Ca, Mg, K, Na, MO, C/N	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52- 101-118-138-153-180) Fluoranthène Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène
Fréquence	6 fois par an	1 fois par an	1 fois par an

II.12 – Suivi des sols

Un suivi des sols est mis en place par la société TROPICANA EUROPE. A cet effet, la société TROPICANA EUROPE réalise une analyse de sol à chaque campagne d'épandage aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage, soit deux analyses par an en moyenne sur les parcelles recevant les boues. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Eléments Traces Métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) ;
- pH, matière organique, rapport C/N, azote global, azote ammoniacal, phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium total, oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- un profil d'azote par an sur chaque exploitation.

Les parcelles de référence telles que mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de la société TROPICANA EUROPE sont les suivantes :

- commune de ANGY : parcelles référencées B11 et B16 ;
- commune de HERMES : parcelles référencées B32 et C09 ;
- commune de PONCHON : parcelle référencée C15 ;
- commune de VILLERS ST SEPULCRE : parcelle référencée A06.

L'exploitant procèdera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sera interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

II.13 – Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses des sols visées au point II.12 de la présente annexe, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des boues (résultats des analyses visées au point II.11 de la présente annexe) et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ; des bilans hydriques ;
- les périodes prévisionnelles de livraison et l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.14 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les volumes de boues épandues par unité culturale et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société TROPICANA EUROPE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.15 – Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues papetières épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document sera transmis au préfet de l'Oise, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise et à la Chambre d'Agriculture de l'Oise avant la fin du 1^{er} semestre de l'année suivant chaque campagne.

II.16 – Information des maires et des agriculteurs

Une fois par an, une réunion de rendu de la saison d'épandage associant les agriculteurs concernés ainsi que les maires des communes concernées devra être réalisée.

Chaque commune concernée par les opérations d'épandage ainsi que la Chambre d'Agriculture de l'Oise devra être destinataire du programme prévisionnel d'épandage de l'année considérée.

ANNEXE III

LISTE DES EXPLOITANTS AGRICOLES VISES PAR LES OPERATIONS D'EPANDAGE DE BOUES

- M. MARESCHAL Dominique à HERMES
- M. AUTIN à VILLERS SAINT SEPULCRE
- M. MARESCHAL Eric à HERMES

ANNEXE IV

LISTE DES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU SITE DE PRODUCTION DE LA SOCIETE TROPICANA EUROPE A HERMES EST AUTORISE

- ANGY
- BAILLEUL SUR THERAIN
- BERTHECOURT
- HERMES
- PONCHON
- VILLERS SAINT SEPULCRE

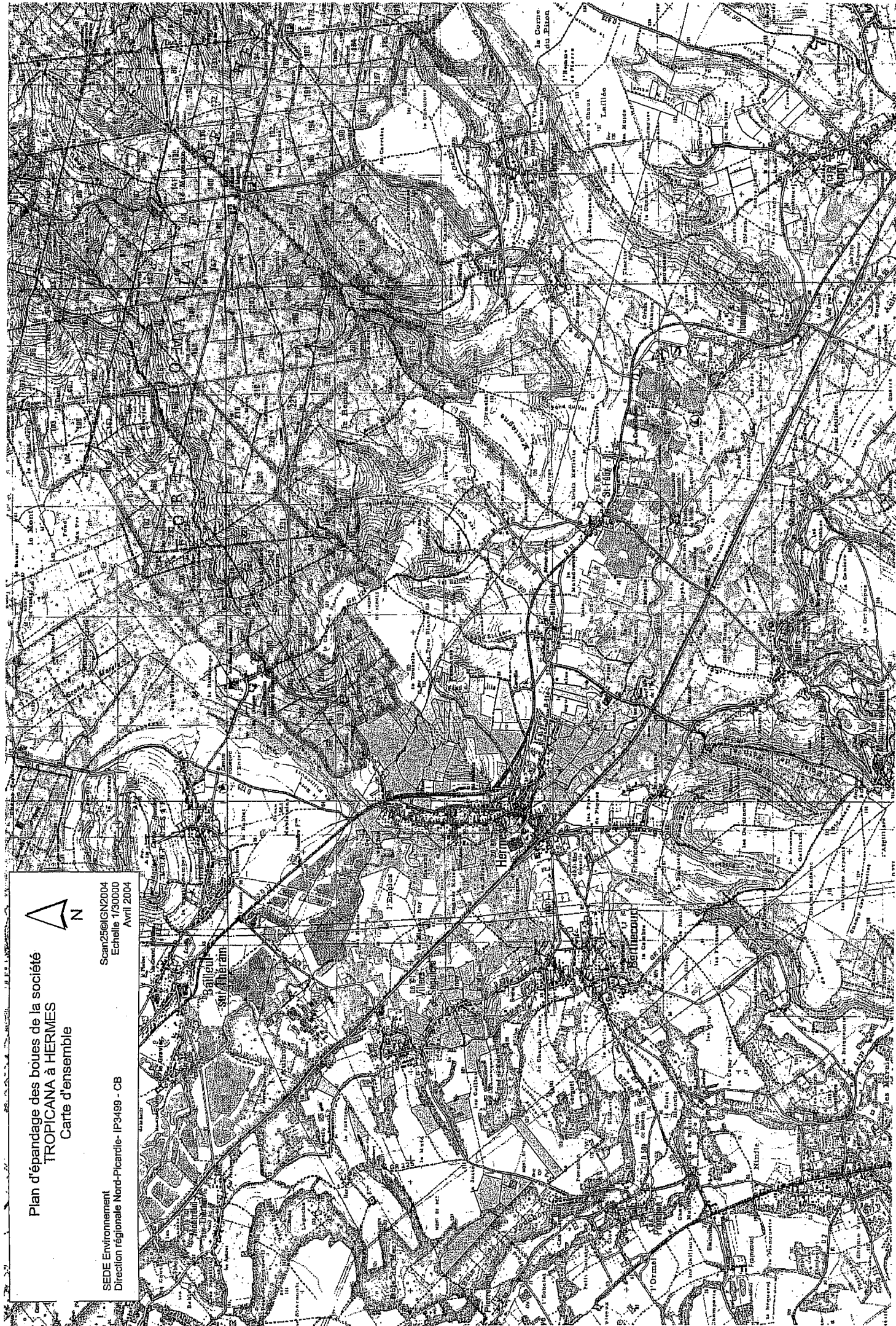
ANNEXE V

CARTE GLOBALE DU PERIMETRE D'EPANDAGE

Plan d'épandage des boues de la société
TROPICANA à HERMES
Carte d'ensemble

SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie - IP3489 - CB

Scan250/GN2004
Echelle 1/30000
Avril 2004

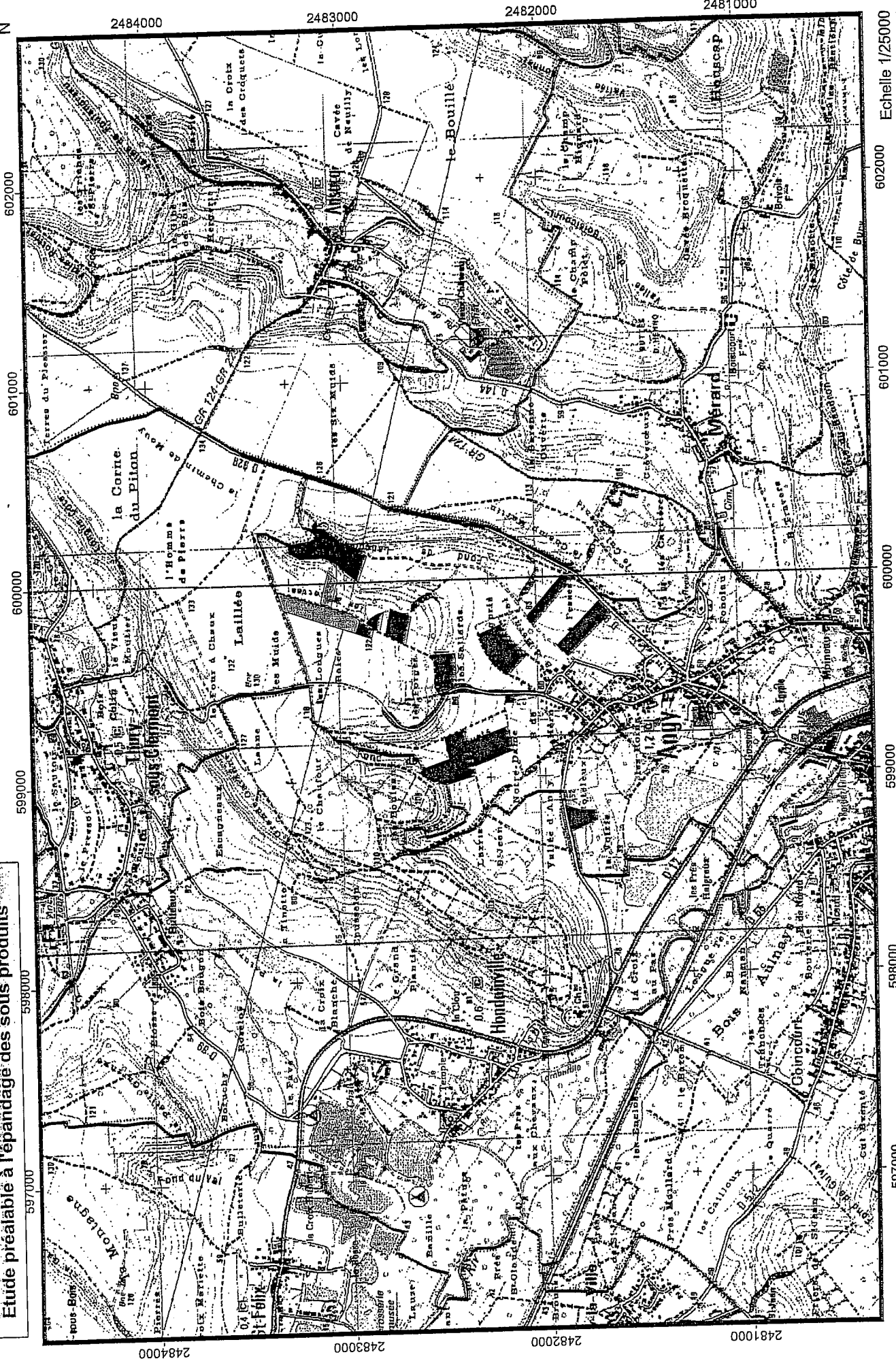


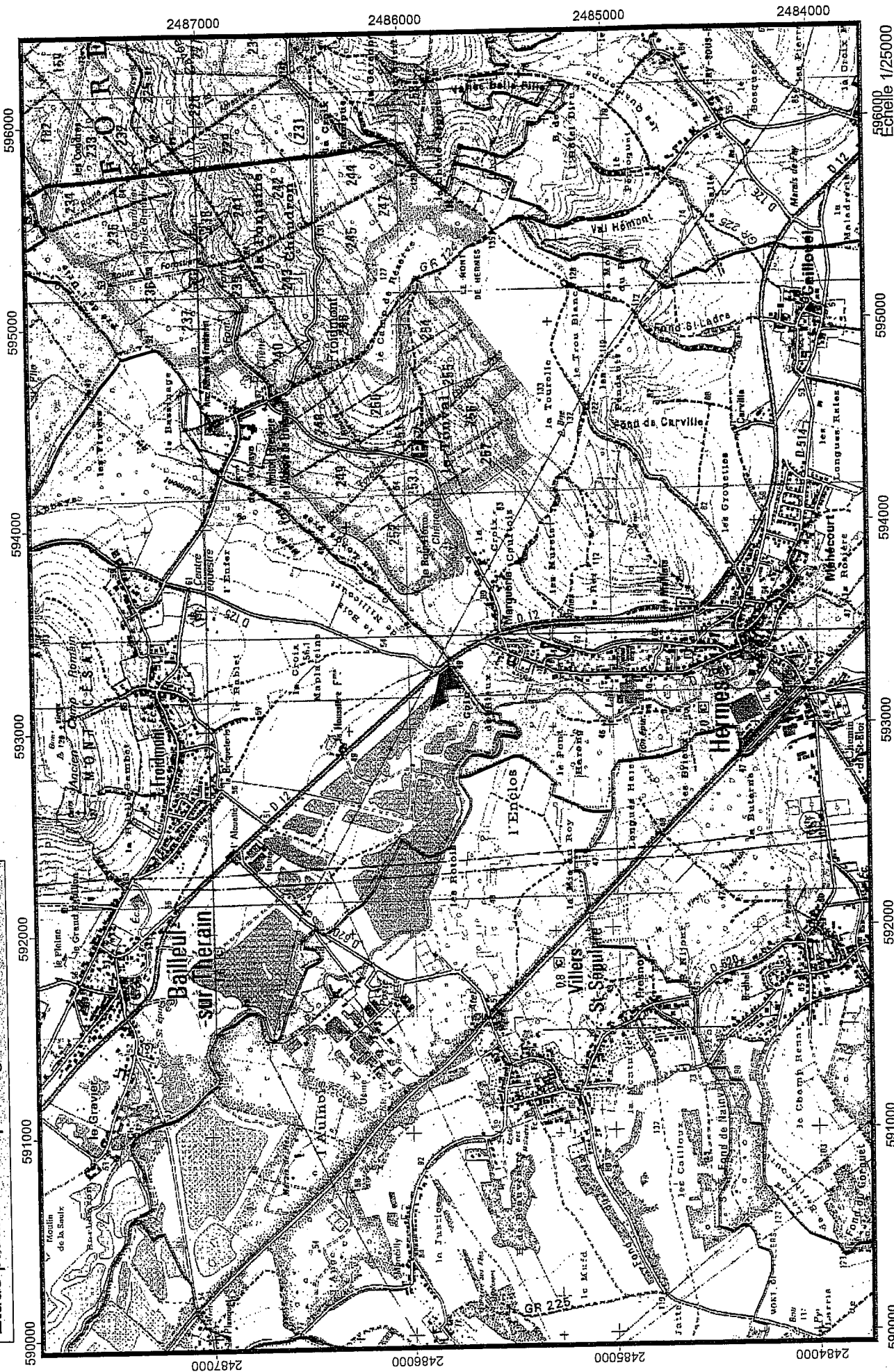
ANNEXE VI

PLANS PARCELLAIRES RELATIFS AUX OPERATIONS D'EPANDAGE

ROPICANA Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte des sols
Commune de ANGY

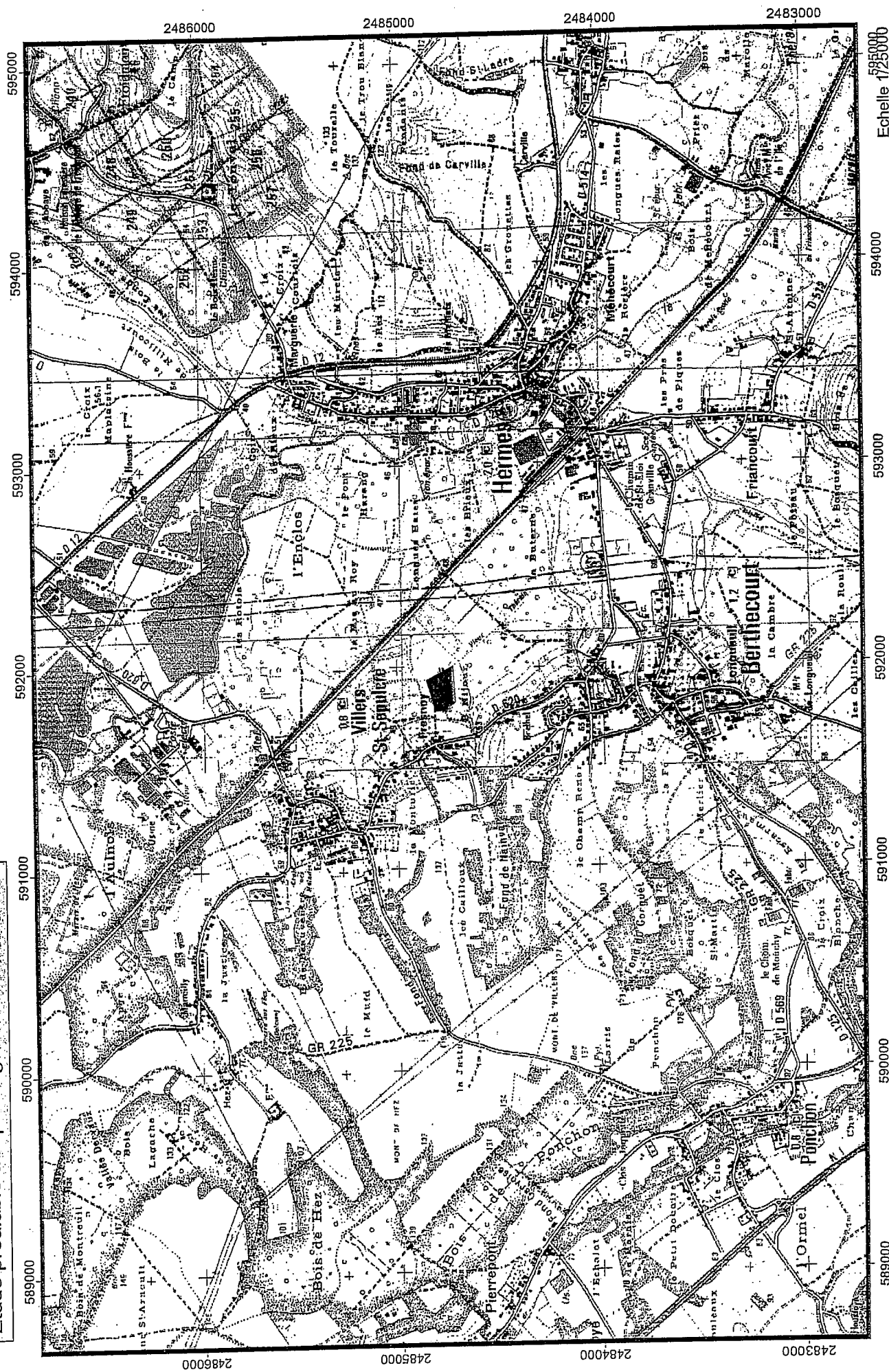




A

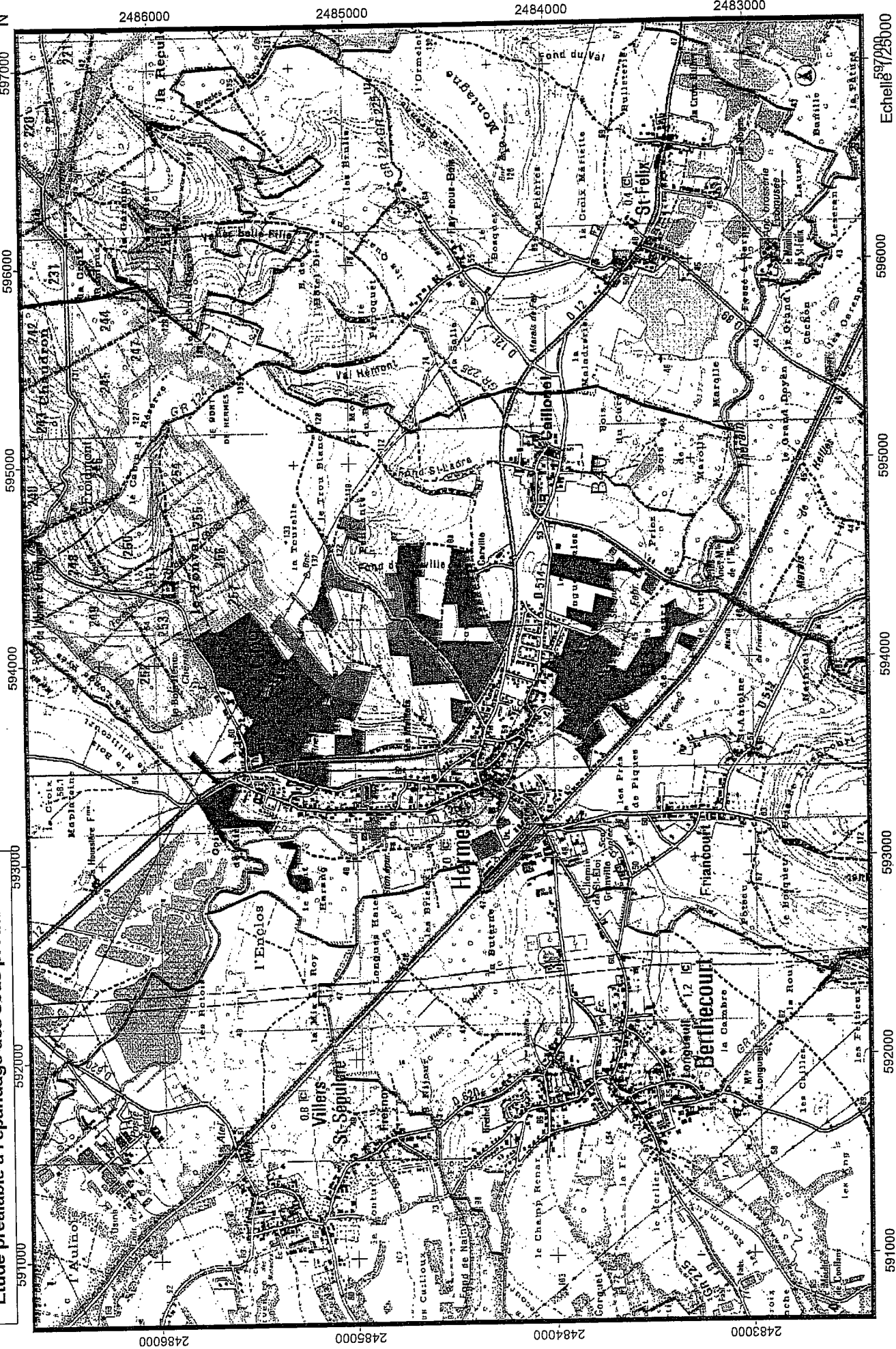
Carte des sols
Commune de BERTHECOURT

PROPIETAIRES Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits



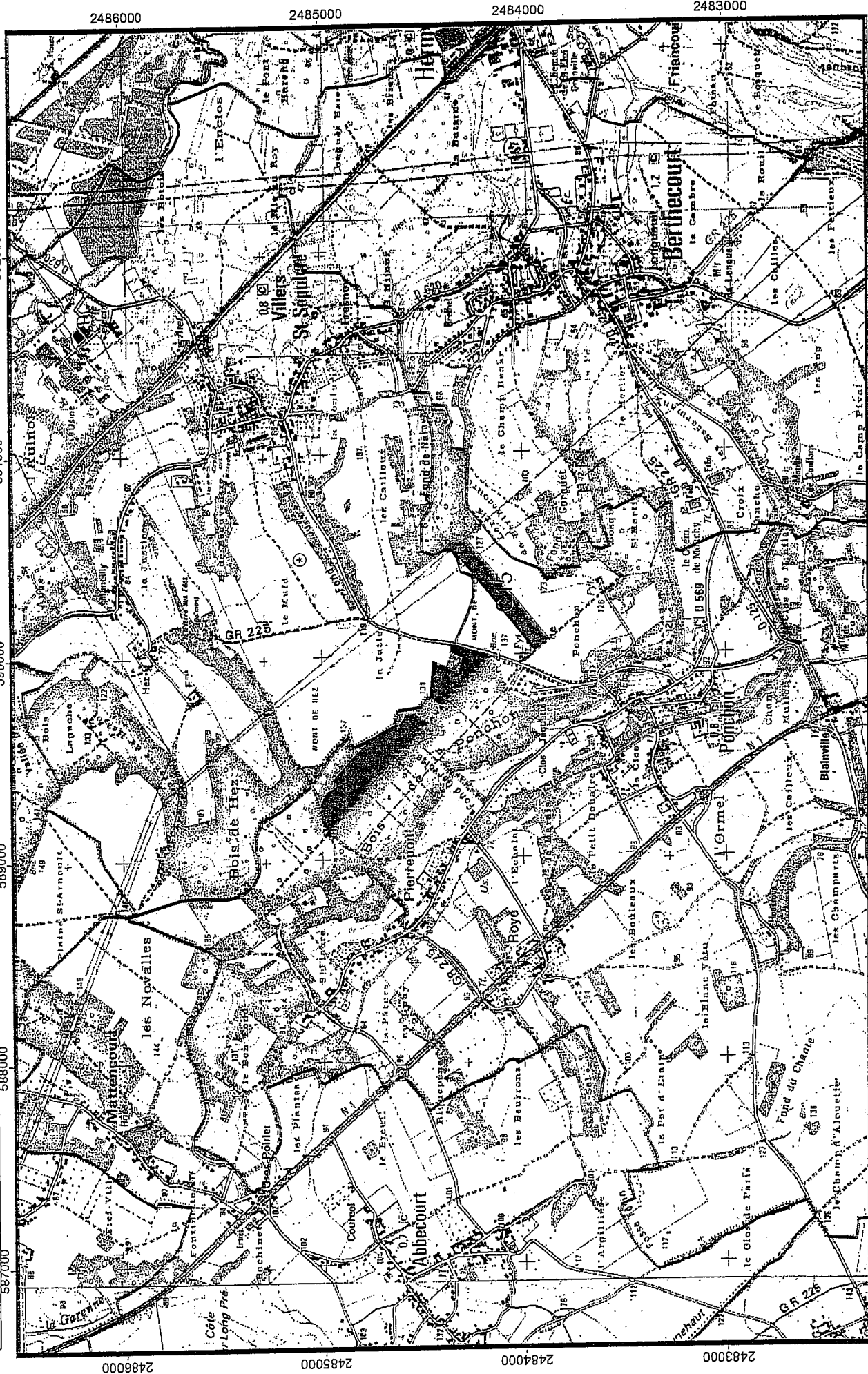
Echelle 1:25000
Scan25@IGN2004
Juin 2004

SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie



TROPICANA Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte des sols
Commune de PONCHON



Echelle 1:25000
Scan25©IGN2004
Juin 2004

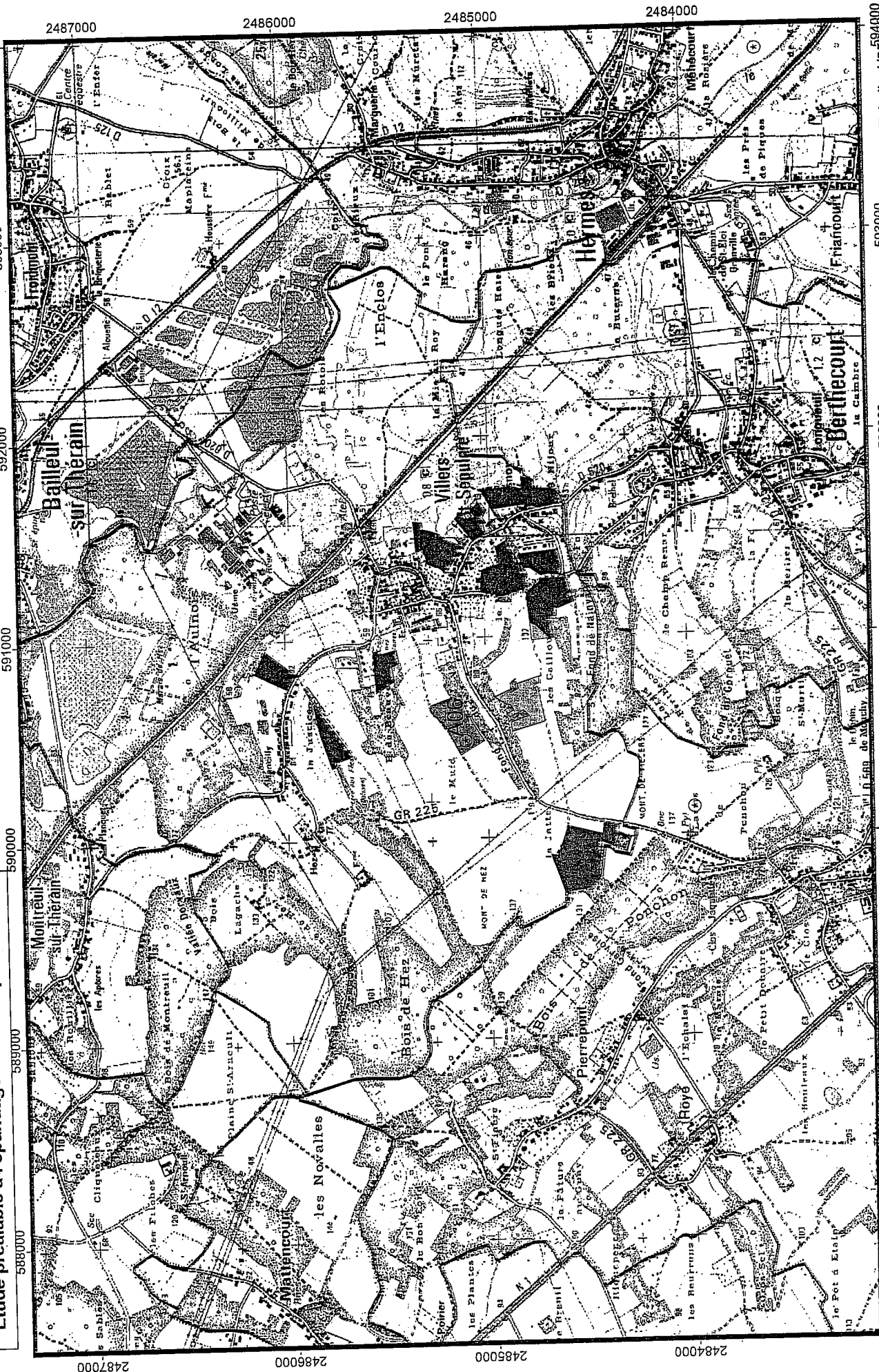
587000 588000 589000 590000 591000 592000 593000

SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie



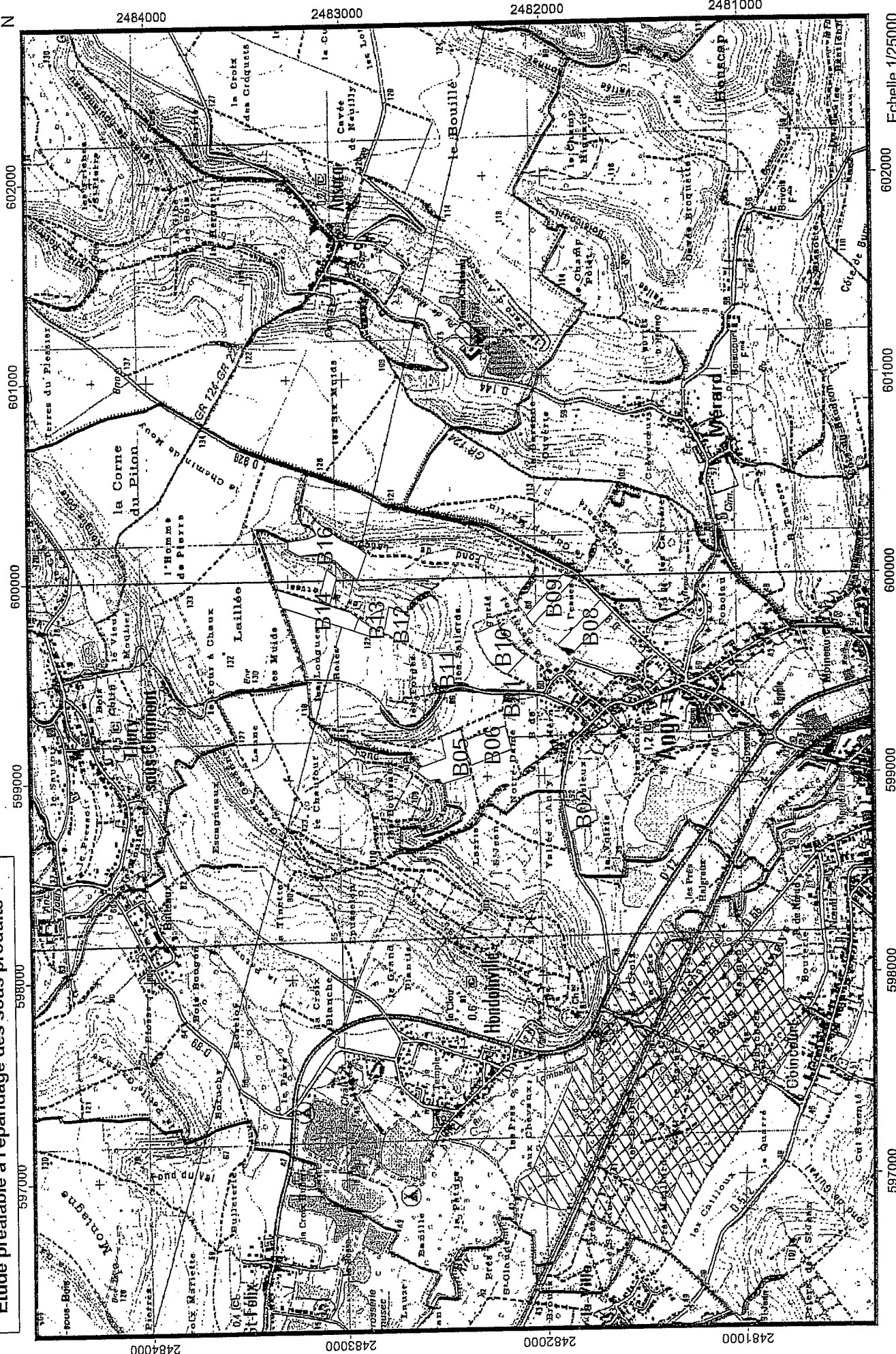
Carte des sols
Commune de VILLERS ST SEPULCRE

OPICANA Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits



Echelle 1/250000
Scan25@IGN2004
Juin 2004

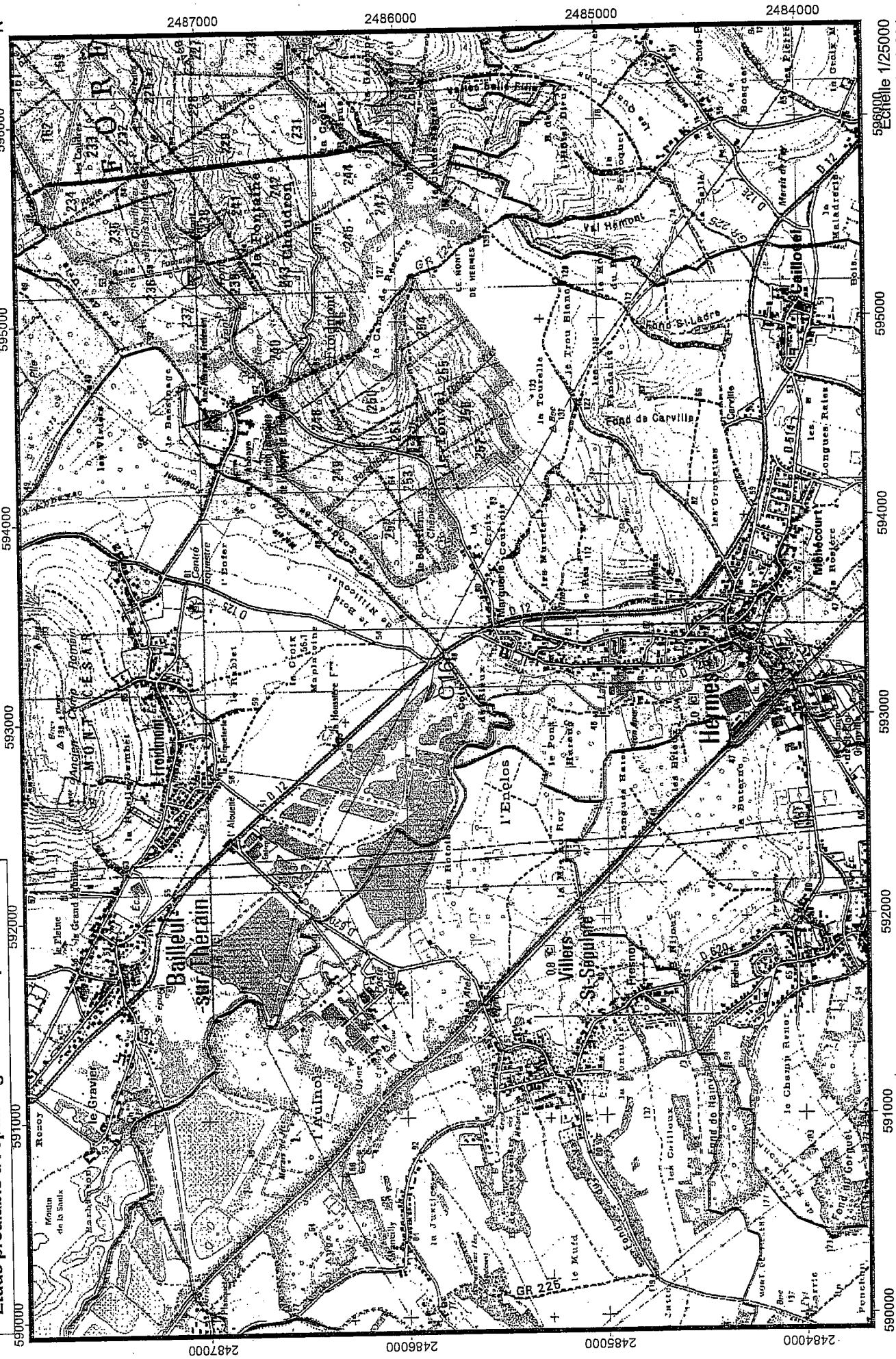
SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie





Carte d'aptitude
Commune de BAILLEUL SUR THERAIN

ROPICANA Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits



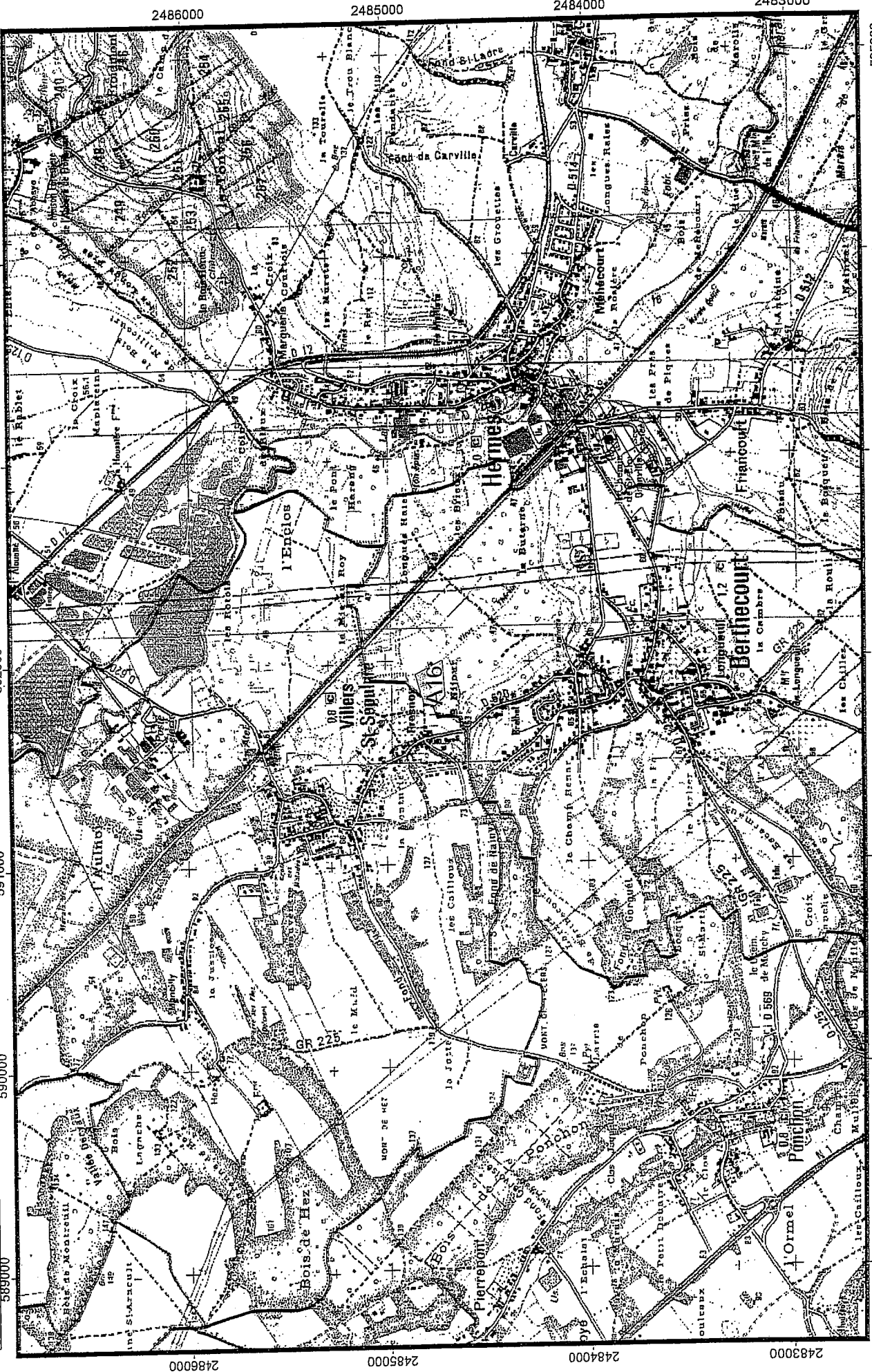
596000
595000
594000
593000
592000
591000
590000

SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie

Scale 1/25000
Scan25@GN2004
Jun 2004

OPICANA Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte d'aptitude
Commune de BERTHECOURT

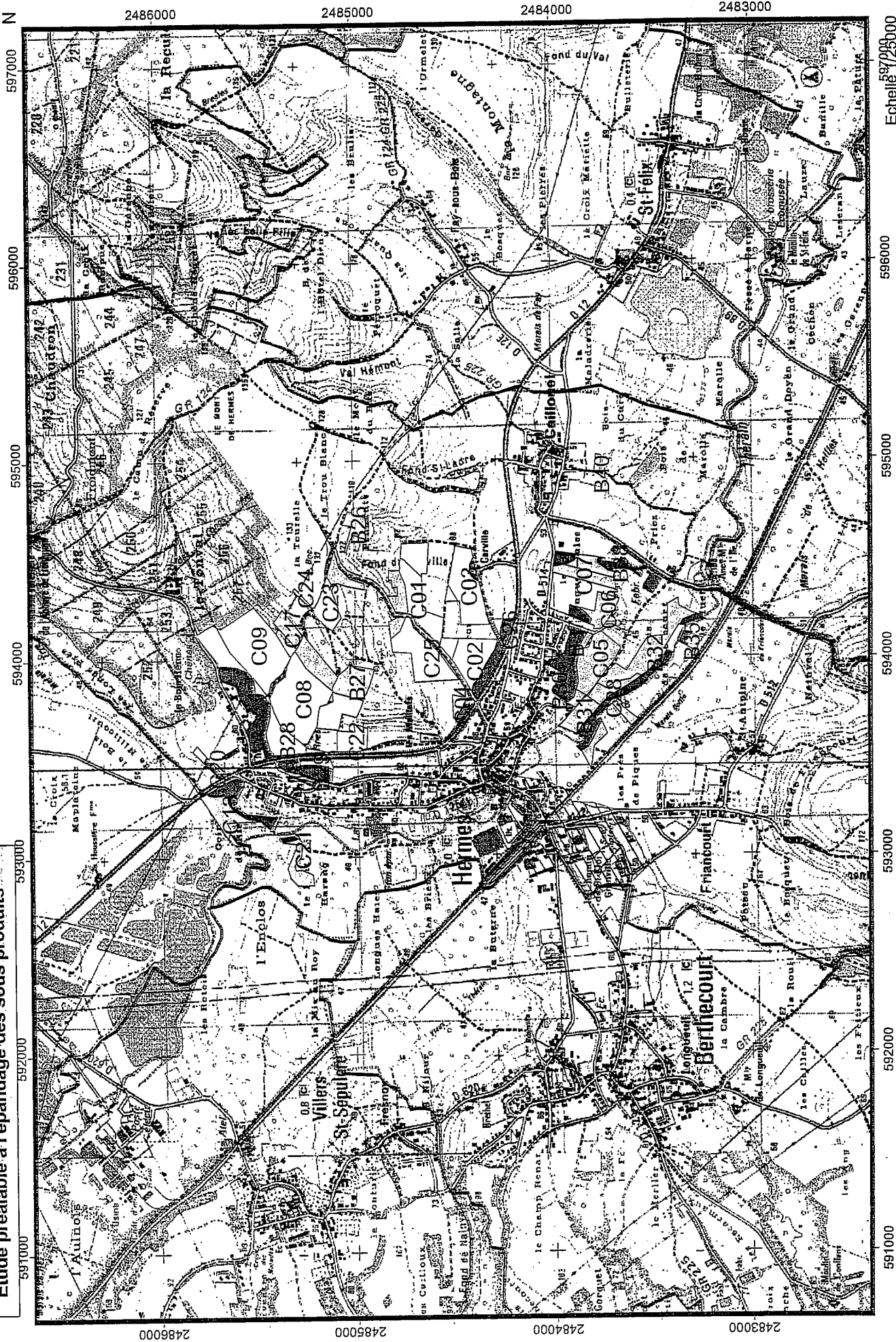


Echelle 1/25000
Scan25©IGN2004
Juin 2004

SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie

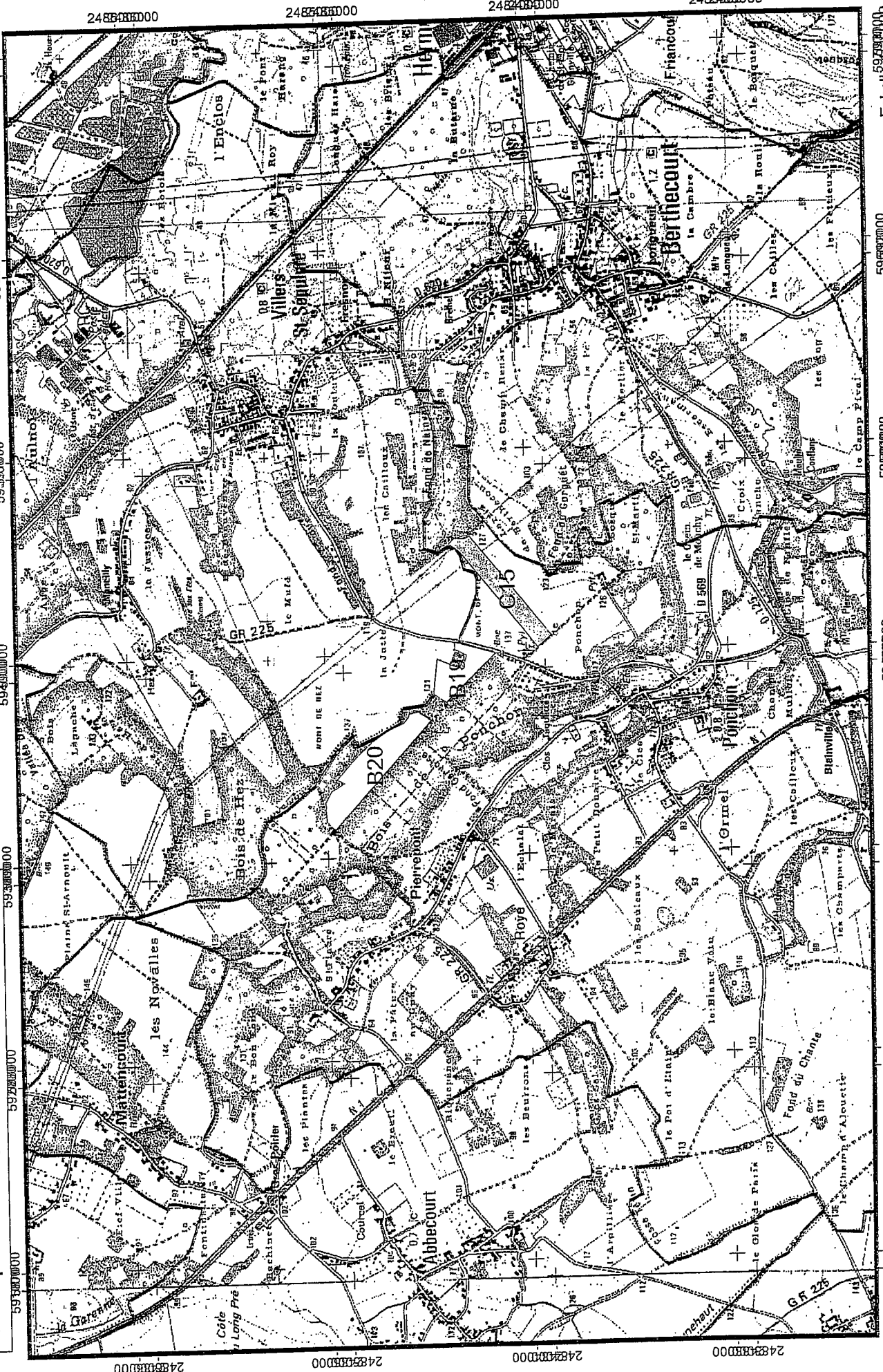
ROPICANA Europe à HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte d'aptitude
Commune de HERMES



ROPICANA Europe a HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte d'aptitude
 Commune de PONCHON



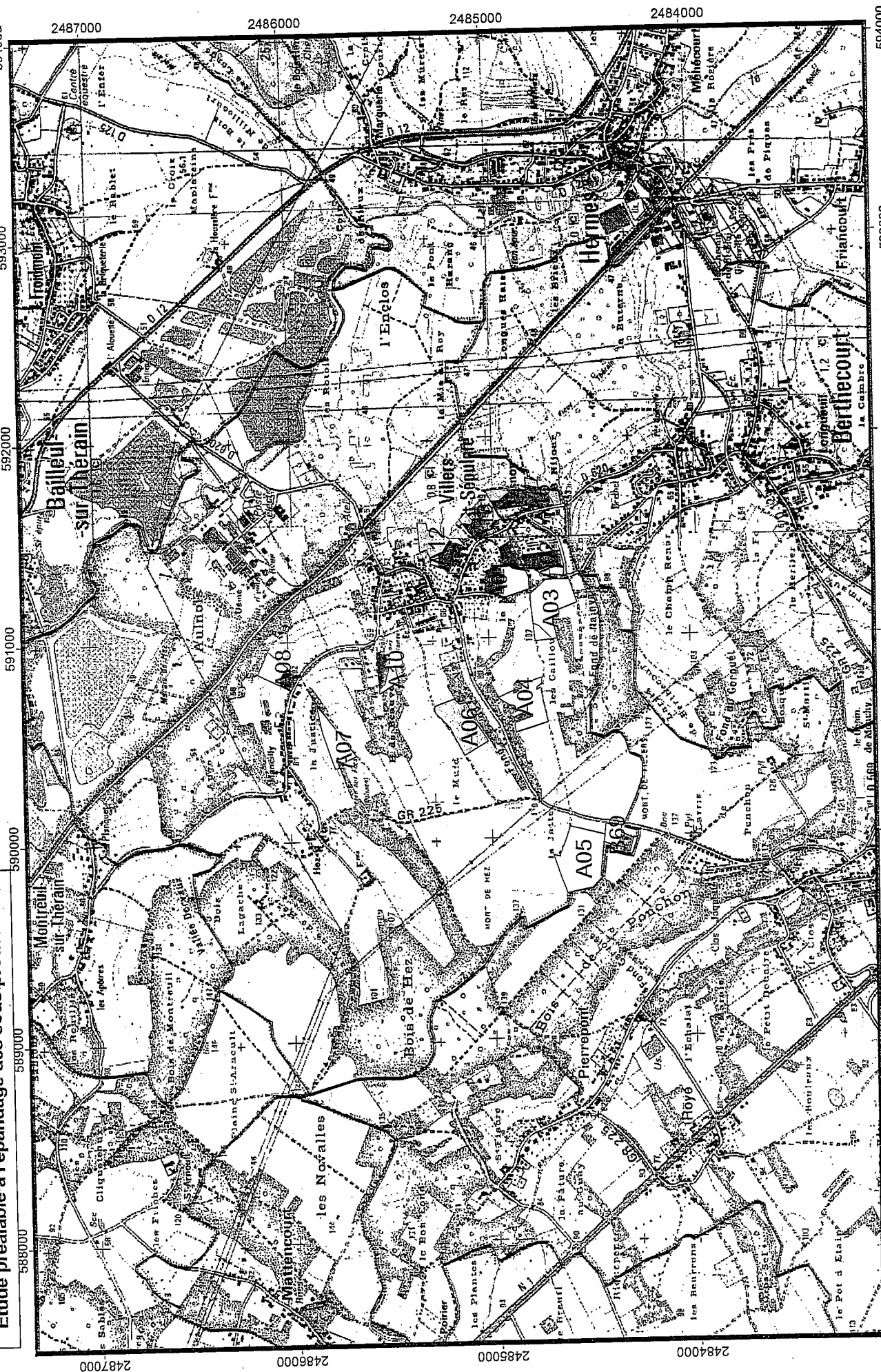
Echelle 1:25000
 Scan2501GN2004
 Juin 2004

SEDE Environnement
 Direction régionale Nord-Picardie



OPICANA Europe a HERMES
Etude préalable à l'épandage des sous produits

Carte d'aptitude
Commune de VILLERS ST SEPULCRE



Echelle 1/25000
Scan25©IGN2004
Juin 2004

SEDE Environnement
Direction régionale Nord-Picardie

ANNEXE VII

FICHES PARCELLAIRES RELATIVES AUX OPERATIONS D'EPANDAGE

Tropicana Europe à Hermes

Etude préalable à l'épandage des boues

FICHE PARCELLAIRE

Commune	Caractéristiques de la parcelle					Points de référence
	Surface sur la dite commune	Surface totale de la parcelle (en ha)	Surface non épandable (en ha)	Surface épandable (en ha)		
			Aptit 0	Aptit 1a	Aptit 1b	
ANGY	26,57	26,57	0,24	0,00	26,33	2
BAILLEUL	1,40	1,40	0,25	1,15	0,00	0
BERTHECOURT	2,32	2,32	0,00	2,32	0,00	0
HERMES	101,93	101,93	20,18	32,00	49,75	2
PONCHON	18,89	19,76	0,00	5,80	13,09	1
VILLERS	38,04	41,93	10,37	6,41	21,26	1
TOTAL	189,15	193,91	31,04	47,68	110,43	6

Etude préalable à l'épandage des boues

Nom de la commune : ANGY

Surface épanachable inscrite dans le périmètre : 26,33

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Points de référence	Contraintes *
	Surface sur la dite commune	Surface totale de la parcelle (en ha)	Surface non épanachable (en ha)	Surface épanachable (en ha)			
			Aptit 0	Aptit 1a	Aptit 1b		
B02	1,30	1,30			1,30		
B05	3,70	3,70			3,70		
B06	2,60	2,60			2,60		
B08	2,55	2,55	0,12		2,43		Hab
B09	1,50	1,50			1,50		
B10	3,00	3,00			3,00		
B11	1,70	1,70			1,70	1	
B12	1,50	1,50			1,50		
B13	0,50	0,50			0,50		
B14	3,70	3,70			3,70		
B16	4,40	4,40			4,40	1	
B21	0,12	0,12	0,12				Hab

TOTAL	26,57	26,57	0,24	0,00	26,33	2
-------	-------	-------	------	------	-------	---

Etude préalable à l'épandage des boues

Nom de la commune : BAILLEUL SUR THERAIN

Surface épanachable inscrite dans le périmètre : 1,15

Avril 2004

Etude préalable à l'épandage des boues

Nom de la commune: BERTHECOURT

Surface épanachable inscrite dans le périmètre : 2,32

[illegible]

TOTAL	2,32	2,32	0,00	2,32	0,00	0
-------	------	------	------	------	------	---

Etude préalable à l'épandage des boues

FICHE PARCELLAIRE

Nom de la commune :

HERMES

Surface épandable inscrite dans le périmètre :

81,75

N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Points de référence	Contraintes *
	Surface sur la dite commune	Surface totale de la parcelle (en ha)	Surface non épandable (en ha)	Surface épandable (en ha)			
				Aptit 0	Aptit 1a		
B26	1,10	1,10		1,10			
B27	5,10	5,10		2,54	2,56		
B28	5,00	5,00	2,46		2,54		Hab
B29	1,50	1,50	1,12		0,38		Hab
B30	1,15	1,15	0,81	0,34			Hab
B31	2,25	2,25	0,56	1,69			CE
B32	5,61	5,61	0,91	4,70		1	CE
B33	0,57	0,57		0,57			
B35	0,65	0,65	0,19	0,46			CE
B37	1,04	1,04	0,82	0,22			Hab
B38	2,75	2,75	1,51	1,24			Hab
B40	0,27	0,27		0,27			
C01	6,55	6,55		1,36	5,19		
C02	5,30	5,30	1,31		3,99		Hab
C03	5,20	5,20	0,26		4,94		Hab
C04	0,80	0,80	0,35		0,45		Hab
C05	5,80	5,80	1,77	4,03			Hab
C06	2,27	2,27	0,60	1,67			Hab
C07	1,70	1,70			1,70		
C08	10,50	10,50		2,30	8,20		
C09	13,20	13,20	2,37		10,83	1	Hab
C13	4,10	4,10	2,04	2,06			Hab
C17	1,20	1,20		1,20			
C18	0,35	0,35	0,35				Hab
C19	0,15	0,15	0,15				Hab
C20	0,60	0,60	0,38	0,22			Hab
C21	1,50	1,50	0,15	1,35			CE
C22	1,67	1,67			1,67		
C23	3,15	3,15		1,26	1,89		
C24	0,20	0,20		0,20			
C25	5,49	5,49		0,42	5,07		
C26	0,75	0,75	0,57		0,18		Hab
C27	0,16	0,16			0,16		
C28	2,90	2,90	0,89	2,01			CE
C29	1,40	1,40	0,61	0,79			Hab

TOTAL	101,93	101,93	20,18	32,00	49,75	2
-------	--------	--------	-------	-------	-------	---

Etude préalable à l'épandage des boues

Nom de la commune : PONCHON

Surface épanachable inscrite dans le périmètre : 18,89

SEDE, Centre Régional Nord Picardie

Etude préalable à l'épandage des boues

Nom de la commune : Villers St Sepulcre

Surface épanachable inscrite dans le périmètre : 27,67

SEDE, Centre Régional Nord Picardie